

MEMO DE JURISPRUDENCE – DISTINCTION SUBVENTION ET PRIX

CAA Bordeaux, 22 mai 2007, n° 05BX01003, Syndicat industriel carriers de la Réunion

Le Conseil Général de la REUNION a subventionné à hauteur de 696 000€ la REDETAR (Régie départementale des travaux agricoles et ruraux) et une avance de trésorerie remboursable du même montant pour l'achat d'équipement destiné essentiellement à l'épierreage de terrain agricole.

Le syndicat industriel des carriers de la REUNION (SICR), et la SCPR ont demandé au TA de Saint-Denis l'annulation de la Délibération du CG attribuant la subvention à la REDETAR. Le TA a rejeté leur demande.

La CAA de Bordeaux (CAABx) a considéré que le Département pouvait accorder des aides directes sans porter atteinte aux principes de la libre concurrence ou de l'égalité devant les charges publiques cela même sur un secteur d'activité concurrentiel.

Un des griefs portait sur la distinction entre subvention et marchés publics ; la CAABx a considéré que le Département n'était pas Maître d'Ouvrage des opérations d'épierreage menées par la REDETAR, opération initiée par la REDETAR et non par le Département.

La REDETAR n'a pas agi comme prestataire du Département et les procédures de marché public n'étaient donc pas applicables.

Le CE, dans un arrêt du 17/03/2010 a confirmé la décision de la CAABx

CE 26 mars 2008, N° 284412, REGION REUNION

La région Réunion s'est pourvue en cassation contre une décision de la CAABx qui rejetait sa requête contre le jugement du TA de Saint-Denis. Le TA de Saint-Denis avait jugé en effet que la Région Réunion devait verser le solde de sommes prévues dans le cadre de conventions de subventionnement passées avec la société Formateurs de Bourbon (SFB).

La Région Réunion avait interrompu le versement de la subvention au motif que la SFB n'avait pas fourni certains documents comptables justificatifs et le CE a considéré que la Région Réunion ne pouvait réclamer de documents comptables justificatifs car la somme allouée à SFB ne pouvait être regardée comme une subvention, mais comme un prix.

En effet, la juridiction a requalifié la relation contractuelle entre la Région Réunion et SFB qui portait sur une subvention de la Région Réunion relative à des « prestations de formation de SFB afin de contribuer à la mise en œuvre du plan régional de formation professionnelle des jeunes ». Ce plan avait été arrêté par la Région Réunion et les prestations définies au préalable par elle-même, dans le cadre de ses compétences.

La juridiction a ainsi considéré que la convention signée entre la REGION DE LA REUNION et la SFB avait pour objet de confier à cette dernière une partie de ces prestations de formation, et que les aides financières qu'elles prévoyaient prenaient en compte l'intégralité des frais exposés par la société pour organiser ces formations ainsi que la rémunération des stagiaires et que par conséquent le montant versé constituait la contrepartie du service rendu.

Autrement dit, la subvention a été requalifiée de marché public par la CAABx.

CAA Marseille, 20 juillet 1999, Commune de TOULON

Le conseil municipal de la commune de TOULON a décidé d'allouer une subvention exceptionnelle de 1.500.000 F au comité officiel des fêtes de la même ville en vue de l'organisation d'une manifestation dite "Fête de la liberté du livre et de la francophonie 1997". Sur déféré préfectoral, le TA de NICE a

conclu que la subvention devait être requalifiée de marché public et a annulé la Délibération autorisant la signature de la convention de subventionnement.

Le Préfet du VAR soutenait également que le comité des fêtes était une association fictive créée pour passer outre les règles de la commande publique.

La CAA de Marseille a considéré que le montant versé par la commune de TOULON au comité des fêtes qui a organisé avec l'aide de cette somme la « Fête de la liberté du livre et de la francophonie 1997 » pouvait être regardé comme une subvention :

- Car en tant que seul organisateur de la manifestation, le comité des fêtes n'a pas agit comme prestataire de service au profit de la commune
- Car le comité des fêtes répond « aux objectifs d'intérêt général recherchés par la collectivité »
- Car au regard des statuts du comité des fêtes, il « ne saurait être regardé comme une association fictive non indépendante et non distincte de la commune »